

A-175-76

A-175-76

Dame Madeleine Laurent-Algrain (Plaintiff)
(Appellant)

v.

The Queen (Defendant) (Respondent)

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Hyde D.J.—Montreal, October 25, 1976.

Enemy property—Claim for indemnity—Whether custodian negligent in selling property or acting ultra vires—Period of limitation—Revised Regulations Respecting Trading with the Enemy, 1939—Quebec Civil Code, arts. 2261 and 2267.

Property in Quebec belonging to the appellant, a resident of Belgium, was seized by the custodian named in the *Revised Regulations Respecting Trading with the Enemy, 1939*, in 1942, Belgium being a “forbidden territory” within the meaning of those Regulations. It was sold by the custodian in 1944 for \$6,000. Appellant alleges that it was worth \$47,000 and claims an indemnity of \$41,000, being the difference between the value of the property and the price at which it was sold. Appellant claims that the limitation of actions for tort is not applicable because the custodian had in fact carried out an expropriation. The Trial Judge dismissed the action on the grounds that the custodian was not acting as an employee or agent of the Crown.

Held, the appeal is dismissed. If there was expropriation it took place at the time when the property was seized and the action was not brought until over 30 years later. However, the powers of a custodian over enemy property and the property of residents of a “forbidden territory” are the same although the reasons for awarding them are different. Appellant’s action can therefore only be based on delict and was out of time long before the date when it was brought.

APPEAL.

COUNSEL:

P. Ferland, Q.C., for plaintiff, appellant.

J. C. Ruelland, Q.C., for defendant, respondent.

SOLICITORS:

Pothier Ferland, Q.C., Montreal, for plaintiff, appellant.

Deputy Attorney General of Canada for defendant, respondent.

Dame Madeleine Laurent-Algrain (Demanderesse)
(Appelante)

a
c.

La Reine (Défenderesse) (Intimée)

b
Cour d’appel, les juges Pratte et Le Dain et le juge suppléant Hyde—Montréal, le 25 octobre 1976.

c
Biens appartenant à des ennemis—Action en dommages—Le séquestre a-t-il été négligent en vendant un immeuble ou a-t-il outrepassé ses pouvoirs?—Prescription—Règlements révisés sur le commerce avec l’ennemi, 1939—Code civil du Québec, arts. 2261 et 2267.

d
e
Pendant la dernière guerre, l’appelante résidait en Belgique, un «territoire prohibé» au sens des *Règlements révisés sur le commerce avec l’ennemi, 1939*. A cause de cela, le séquestre nommé par ces règlements s’empara en 1942 d’un immeuble de l’appelante situé à Québec. En 1944, le séquestre vendit \$6,000 cet immeuble qui, suivant l’appelante, valait \$47,000. Celle-ci réclame une indemnité de \$41,000, soit la différence entre la valeur de son immeuble et le prix pour lequel le séquestre l’a vendu. L’appelante prétend que la prescription de l’action en raison de son fondement délictuel ne s’applique pas ici parce que le séquestre a en fait procédé à une expropriation. Le premier juge a rejeté cette action car il a estimé que le séquestre n’était ni préposé ni agent de la Couronne.

f
g
Arrêt: l’appel est rejeté. S’il était vrai que l’immeuble a été exproprié, cette expropriation aurait eu lieu lorsque l’immeuble avait été «attribué» au séquestre et l’action a été intentée plus de 30 ans après. Cependant, les pouvoirs attribués au séquestre sur les biens appartenant à des ennemis et sur les biens des personnes résidant en «territoire prohibé» sont les mêmes, bien qu’ils aient été attribués pour des motifs différents. Le seul fondement possible de l’action de l’appelante est un fondement délictuel et l’action était depuis longtemps prescrite au moment où elle a été intentée.

APPEL.

AVOCATS:

P. Ferland, c.r., pour la demanderesse, appelante.

J. C. Ruelland, c.r., pour la défenderesse, intimée.

PROCUREURS:

Pothier Ferland, c.r., Montréal, pour la demanderesse, appelante.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse, intimée.

The following is the English version of the reasons for judgment of the Court delivered orally by

PRATTE J.: Appellant is appealing the decision of the Trial Division dismissing the action for damages which she brought against respondent.

During the last war, appellant lived in Belgium, a "forbidden territory" within the meaning of the *Revised Regulations Respecting Trading with the Enemy, 1939*. As a result, the custodian named in these regulations in 1942 seized a property belonging to appellant and situated in Quebec. This property, which according to appellant was worth \$47,000, was sold by the custodian for \$6,000 on May 26, 1944. Appellant in her action claims an indemnity of \$41,000, that is, the difference between the value of her property and the price for which the custodian sold it. The Trial Judge dismissed this action because he felt that the custodian was neither an employee nor an agent of the Crown, so that the latter could not be held responsible for the irregularities which he might have committed.

At the start of the hearing we asked counsel for the appellant to tell us why the judgment *a quo* should not be upheld on the ground that appellant's action, brought on May 21, 1974, had then long since been proscribed (see articles 2261 and 2267 of the *Quebec Civil Code*).

Counsel for the appellant admitted that the action would be proscribed if it merely had a delictual basis, that is, the negligence alleged to have been committed by the custodian in selling a property without taking the necessary precautions to obtain a good price for it. He argued, however, that his client's claim was subject to the thirty-year limitation which did not begin to run until the day on which the property was sold, May 26, 1944. He maintained that the custodian, by selling the property, had exercised a power which he did not possess, and that he thereby in fact carried out an expropriation. Appellant's claim, he said, must therefore be put on the same footing as that of someone whose property has been expropriated and to whom the Crown refuses to pay the value of her property.

Voici les motifs du jugement de la Cour prononcés oralement en français par

^a LE JUGE PRATTE: L'appelante attaque la décision de la Division de première instance qui a rejeté l'action en dommages qu'elle a intentée contre l'intimée.

^b Pendant la dernière guerre, l'appelante résidait en Belgique, un «territoire prohibé» au sens des *Règlements révisés sur le commerce avec l'ennemi, 1939*. A cause de cela, le séquestre nommé par ces règlements s'empara en 1942 d'un immeuble de l'appelante, situé à Québec. Cet immeuble qui, ^c suivant l'appelante, valait \$47,000, le séquestre le vendit \$6,000 le 26 mai 1944. L'appelante, par son action, réclame une indemnité de \$41,000, soit la différence entre la valeur de son immeuble et le ^d prix pour lequel le séquestre l'a vendu. Si le premier juge a rejeté cette action, c'est qu'il a estimé que le séquestre n'était ni préposé ni agent de la Couronne et que celle-ci, en conséquence, ne pouvait être tenue responsable des irrégularités qu'il ^e avait pu commettre.

^f Au début de l'audience, nous avons demandé à l'avocat de l'appelante de nous dire pourquoi le jugement attaqué ne devrait pas être confirmé pour le motif que l'action de l'appelante, intentée le 21 mai 1974, était alors prescrite depuis longtemps (voir articles 2261 et 2267 du *Code civil* du Québec).

^g L'avocat de l'appelante a admis que l'action serait prescrite si elle avait uniquement un fondement délictuel, savoir la négligence qu'aurait commise le séquestre en vendant un immeuble sans ^h prendre les précautions nécessaires pour en obtenir un bon prix. Il a cependant soutenu que la réclamation de sa cliente était assujettie à la prescription trentenaire qui n'avait commencé à courir que le jour où la propriété a été vendue, le 26 mai 1944. Il a soutenu que le séquestre, en vendant la ⁱ propriété, avait exercé un pouvoir qu'il ne possédait pas et qu'il avait alors, en fait, procédé à une expropriation. La réclamation de l'appelante, a-t-il ^j dit, doit donc être assimilée à celle d'un exproprié à qui la Couronne refuserait de payer la valeur de son bien.

This argument does not seem reasonable to the Court. If it were true that, to use the language of counsel for the appellant, the latter's property was "expropriated", this expropriation did not take place at the time of the sale, on May 26, 1944, but several years earlier when the property was "allocated" to the custodian. Contrary to what was argued by counsel for the appellant, we do not believe that the regulations gave the custodian different powers over the property of persons residing in forbidden territories than over that belonging to the enemy. All that may be said in this regard is that powers were given to the custodian over these two categories of property for different reasons, not that the powers themselves are different. In our opinion, section 21 of the regulations allocates these two categories of property indiscriminately to the custodian, who enjoys the same powers of disposal with respect to each of them.

We are therefore of the opinion that the only basis that appellant's action can have is delictual. That being the case, the action had already long since been proscribed at the time it was brought. For that reason, the appeal will be dismissed with costs.

Cet argument ne nous semble pas fondé. S'il était vrai que, pour employer le langage de l'avocat de l'appelante, l'immeuble de cette dernière a été «exproprié», cette expropriation n'aurait pas eu lieu au moment de la vente, le 26 mai 1944, mais plusieurs années plus tôt lorsque l'immeuble avait été «attribué» au séquestre. Contrairement à ce qu'a soutenu l'avocat de l'appelante, nous ne croyons pas que les règlements aient attribué au séquestre des pouvoirs différents sur les biens des personnes résidant en territoire prohibé et sur les biens appartenant à des ennemis. Tout ce qu'on pourrait dire à cet égard, c'est que des pouvoirs ont été attribués au séquestre sur ces deux catégories de biens pour des motifs différents, non que ces pouvoirs eux-mêmes sont différents. A notre avis, l'article 21 des règlements attribue ces deux catégories de biens sans distinction au séquestre qui jouit à leur égard des mêmes pouvoirs de disposition.

Nous sommes donc d'opinion que le seul fondement possible de l'action de l'appelante est un fondement délictuel. Cela étant, l'action était depuis longtemps prescrite au moment où elle a été intentée. A cause de cela, l'appel sera rejeté avec dépens.